

ARRÊTÉ N°12_2021A

portant délégation de fonctions et de signature à M. Christophe Gourmanel,
Vice-président chargé des affaires scolaires et de la petite enfance
Arrêté modificatif de l'arrêté n°89_2020A

Le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer sous son autorité et sa responsabilité une partie de ses fonctions,
Vu l'article L.5216-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil de la Communauté d'agglomération et aux indemnités de fonction,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Paul Salvador, Président, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,
Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Christophe Gourmanel, Vice-président, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,
Considérant la nécessité d'assurer en toutes circonstances la continuité du service public,

Arrête :

Article 1^{er} :

M. Christophe Gourmanel, Vice-président chargé des affaires scolaires et de la petite enfance, élabore et coordonne sous l'autorité et la responsabilité du Président de la Communauté d'agglomération, la politique scolaire, périscolaire et extra-scolaire. A ce titre il prépare la définition du ressort des écoles publiques au sens des dispositions de l'article L212-7 du code de l'éducation, veille au respect de la carte scolaire qui en résulte, prépare les projets de budgets d'investissement relatifs aux activités scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Article 2 :

Il prépare et actualise en lien avec le vice-président chargé de la politique culturelle, éducative, de la jeunesse, le conseiller délégué à la restauration scolaire, le conseiller délégué au transport scolaire, le conseiller délégué à la petite enfance, et le conseiller délégué aux équipements sportifs, le projet éducatif territorial (PEDT).

Article 3 :

Il élabore en outre la politique de l'accueil de la petite enfance ainsi que la politique de l'enfance relevant des dispositifs contractuels que lient la Communauté d'agglomération à l'État, à la Caisse nationale d'allocations familiales, à toute collectivité territoriale ou autre organisme chargé d'une mission de service public afférente à l'action en faveur de la petite enfance ou de l'enfance hors temps scolaire.

Article 4 :

Il reçoit délégation de signature pour tous les actes administratifs courants relatifs à l'exercice des compétences mentionnées aux articles 1, 2 et 3 à l'exclusion des actes de gestion du personnel.
Il reçoit délégation de signature pour signer les bons de commande relatifs à l'exercice de la compétence petite enfance et de la compétence scolaire, périscolaire et de restauration scolaire des dépenses de fonctionnement sans limitation de montant et dans la limite de 3 000 € HT pour les dépenses d'investissement.

Article 5 : M. Christophe Gourmanel, Vice-président chargé des affaires scolaires et de la petite enfance et les agents des services scolaires et petite enfance mis à sa disposition en tant que de besoin pour l'exercice de la présente délégation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et au comptable de la Communauté d'agglomération.

Fait à Téco, le 5 janvier 2021

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».